

## VD\_GERICHTE PE10.016312 vom 26. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.016312](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.016312)

FR: VD\_GERICHTE PE10.016312 du 26 juin 2014

IT: VD\_GERICHTE PE10.016312 del 26 giugno 2014

### Erwägungen

#### E. 18

c. 3a; ATF 126 IV 165 c. 2a). Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (TF 6B\_314/2011 du 27 octobre 2011 c. 3.2.1 et les références citées). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, ce qui suppose de la part de la victime un acte de disposition préjudiciable à ses intérêts, situé dans un rapport de causalité avec les agissements de l'auteur. 3.3 3.3.1 En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelant, sa version des faits se heurte à une objection majeure révélée par l'examen du compte postal [...] ouvert au nom de l'association B. \_\_\_\_\_ . Le 21

- 18 - février 2006, ledit compte était crédité de la somme de 165'669 fr. 80 qui correspondait, au centime près, à l'avoir LPP de G. \_\_\_\_\_ (cf. P. 53 et classeurs de pièces bancaires hors onglet). Le jour suivant, l'appelant a retiré le montant de 80'050 fr. et a remis la somme de 75'000 fr. en espèces à G. \_\_\_\_\_, déduction faite d'une commission. Il est donc resté sur ce compte, après retrait, le montant de 85'619 fr. 80 (165'669 fr. 80 – 80'050 fr.). L'appelant explique qu'il a remis par la suite une somme de 64'400 fr. au plaignant. Il a produit une reconnaissance de dette dont le plaignant conteste l'authenticité. Si l'appelant avait dit vrai, on aurait dû trouver au débit du compte postal un retrait équivalent à cette dernière somme. Tel n'a pas été le cas. Il est par ailleurs totalement invraisemblable que A.S. \_\_\_\_\_ ait retiré petit à petit des sommes de quelques milliers de francs pour les conserver chez lui jusqu'à ce que le total des sommes retirées atteignent 64'400 francs comme il l'a prétendu. Les faits retenus par les premiers juges doivent par conséquent être confirmés. 3.3.2 Il convient d'examiner si les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie sont réalisés. En l'espèce, l'appelant a remis à G. \_\_\_\_\_ un relevé falsifié à l'en-tête de la Fondation de libre passage d'O. \_\_\_\_\_ faisant état d'un remboursement de 83'451 fr. 05, impôts à la source déduits. L'appelant n'entreprend en particulier pas de démontrer les raisons pour lesquelles il a remis un décompte falsifié au plaignant. Il ressort du dossier que le seul document que possédait G. \_\_\_\_\_ était une attestation LPP de la Fondation L. \_\_\_\_\_ mentionnant un avoir de 89'193 fr. 95. Ce document a été remis à A.S. \_\_\_\_\_ au printemps 2006 lorsque le plaignant l'a mandaté pour récupérer sa LPP (PV aud. 11, p. 2 ; jgt, p. 13). Preuve en est que l'appelant a produit ce document au cours de la procédure (P. 196/1). Certes, la deuxième page du document de la Fondation Helvetia Patria fait mention de plusieurs montants, dont l'un de 174'339 francs. L'appelant en déduit qu'il était impossible pour la victime de croire, sur la base de ce dernier chiffre, que le montant de sa prestation de libre

- 19 - passage n'était que de 89'193 fr. 95, impôts à la source non déduits. C'est oublier que la première page de la police de la Fondation L. \_\_\_\_\_ fait état d'une prestation de libre passage de 88'979 fr. 25, soit d'un montant proche du faux relevé de la Fondation de libre passage d'O. \_\_\_\_\_. De plus, l'appelant savait que G. \_\_\_\_\_ ne recevrait jamais aucun décompte de la part de la banque UBS puisque dans la demande de remboursement qu'il a fait parvenir à cette banque, il avait indiqué que ce courrier avait été transmis en copie au plaignant, à son adresse au Congo, à Kinshasa, à la BP [...], dont il a été dit qu'elle était relevée par ses proches. D'ailleurs, le 21 février 2006, l'institution concernée a viré le montant de 165'669 fr. 80 sur le compte ouvert au nom de l'association B. \_\_\_\_\_ et a envoyé une copie de la confirmation de paiement à la boîte postale sise au Congo. G. \_\_\_\_\_ a dès lors été victime d'une tromperie. Ensuite, il convient de constater que cette tromperie était astucieuse. En remettant à G. \_\_\_\_\_ un décompte falsifié, l'appelant lui a fait croire que sa prestation de libre passage s'élevait à 83'451 fr. 05. Le plaignant avait été informé par des amis de l'existence du recourant et du fait qu'il aidait les ressortissants de pays africains établis en Suisse à récupérer leurs avoirs de prévoyance (jgt., p. 13). Il n'avait ainsi aucune raison de se méfier d'un concitoyen qui lui était recommandé. Il a en outre été conforté par le fait que le décompte falsifié indiquait un montant proche de celui qui ressortait du document de la Fondation L. \_\_\_\_\_. Le stratagème mis en place par l'appelant et exposé au paragraphe précédent ne permettait pas de déceler la tromperie. Par conséquent, A.S. \_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable d'escroquerie. 4. L'appelant conteste s'être rendu coupable de faux dans les titres dans le cas G. \_\_\_\_\_. 4.1 Se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui,

- 20 - ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (art. 251 CP). Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise aussi bien le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Crée notamment un titre faux celui qui signe un titre au nom d'autrui, alors que ce dernier n'a pas donné de pouvoir de représentation à l'auteur, ceci pour faire croire que le titre émane de cette personne (ATF 128 IV 265; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 20 ad art. 251 CP). 4.2 En l'espèce, A.S. \_\_\_\_\_ a établi une fausse attestation bancaire (P. 59/8) ainsi qu'une fausse attestation de résidence. Ces documents étaient propres à prouver un fait ayant une portée juridique. En outre, il est manifeste que l'appelant a retiré de l'usage de ces faux un avantage illicite qui a lésé les intérêts pécuniaires de G. \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit être confirmée. 5. L'appelant conteste s'être rendu coupable de faux dans les certificats dans le cas M. \_\_\_\_\_. Il ne conteste pas avoir transmis à la Caisse T. \_\_\_\_\_ les documents utiles afin que M. \_\_\_\_\_ perçoive le remboursement de ses cotisations AVS. Il soutient en revanche que c'est ce dernier qui lui a remis les faux documents d'identité.

- 21 - 5.1 Selon l'art. 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait, ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance. Font notamment partie de cette catégorie le passeport (ATF 117 IV 170 c. 2c), la carte d'identité, ainsi que l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement (Dupuis et alii., op. cit., n. 8 ad art. 252 CP; Boog, in : Basler Kommentar, Strafrecht II, 2e éd., 2013, n. 5 ad art. 252 CP; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n. 2 ad art. 252 CP). Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers. L'infraction est intentionnelle.

5.2 En l'espèce, l'appelant a expliqué avoir été contacté par M.\_\_\_\_\_, lequel voulait récupérer son avoir AVS. Il connaissait personnellement son mandant (cf. PV aud. 21, p. 13). Or, la photo du passeport présenté à l'appui de la demande de remboursement faite par l'appelant s'est avérée être fausse. Cela ne pouvait lui échapper. De plus, il est établi que le montant dû à M.\_\_\_\_\_ a été crédité sur le compte bancaire de l'épouse de l'appelant. Lorsque l'appelant a dû expliquer comment il avait fait pour remettre cet argent à son destinataire, il a varié dans ses explications (PV aud. 21, p. 14 ; jgt., p. 30). Enfin, on sait que par la suite M.\_\_\_\_\_ a entrepris des démarches, via une tierce personne, pour récupérer ses cotisations AVS. La dernière version soutenue par l'appelant n'a dès lors aucun sens et il faut admettre, avec les premiers juges, que c'est bien lui qui a produit le faux passeport auprès de la Caisse T.\_\_\_\_\_.

- 22 - Partant, A.S.\_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de faux dans les certificats. 6. L'appelant soutient qu'il n'y aurait aucune preuve qu'il aurait frustré R.\_\_\_\_\_ du montant de ses cotisations AVS et qu'il aurait établi une fausse attestation de résidence. Il soutient au contraire qu'il aurait versé le montant de 37'096 fr. 95 à R.\_\_\_\_\_ après avoir reçu l'argent sur le compte bancaire de l'association B.\_\_\_\_\_. 6.1 En l'espèce, c'est l'appelant qui s'est occupé de toutes les démarches auprès de la Caisse T.\_\_\_\_\_. Après vérification de cette dernière, il s'est avéré que la signature apposée au bas de la procuration du 9 juin 2010 et la demande de paiement des prestations AVS n'était pas celle de R.\_\_\_\_\_ (PV aud. 6, p. 2). En outre, l'ODM a confirmé que celui-ci avait quitté la Suisse en février 2009 pour l'Angola, son pays d'origine. Enfin, l'attestation de résidence produite par l'appelant était fantaisiste. R.\_\_\_\_\_ n'a en effet jamais habité au Congo et encore moins à l'adresse indiquée par l'appelant qui correspond en réalité à l'un des domiciles de sa famille. Les déclarations faites par l'appelant aux débats au sujet de cette attestation de résidence sont par ailleurs invraisemblables en plus d'être confuses (cf. jgt., p. 13). Dans ces conditions, il faut admettre que l'appelant a trompé astucieusement la Caisse T.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, la Caisse T.\_\_\_\_\_ est susceptible de payer à double les cotisations AVS dès lors qu'elle devra honorer une éventuelle demande de remboursement émise par R.\_\_\_\_\_. La mise en danger des intérêts de la Caisse T.\_\_\_\_\_ est suffisamment concrète dans le cas d'espèce. On en veut pour preuve les cas recensés dans la présente affaire où cette Caisse a été amenée à plusieurs reprises à payer les cotisations AVS à double. Cela suffit pour admettre

le dommage (ATF 122 IV 279 c. 2a).

- 23 - Par conséquent, A.S. \_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable d'escroquerie. 6.2 En produisant une fausse attestation de résidence qui a permis l'obtention d'un avantage illicite, l'appelant s'est en outre rendu coupable de faux dans les titres. 7. L'appelant, qui concluait à l'acquiescement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel selon son propre pouvoir d'appréciation, la peine privative de liberté de 15 mois a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de A.S. \_\_\_\_\_. Elle doit dès lors être confirmée. 8. En définitive, l'appel de A.S. \_\_\_\_\_ est rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'460 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'366 fr. 60, TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de l'appelant. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). L'intimé G. \_\_\_\_\_ demande l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Il n'a toutefois ni chiffré ni motivé ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). Or, l'art. 433 CPP exclut qu'une telle indemnité soit allouée d'office, de sorte que des dépens pénaux de seconde instance ne sauraient lui être alloués.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.